

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA BROYE ET DU NORD VAUDOIS

Mardi 22 mai 2001 09.00 H - Plaintes FA01.005602 - FA01.005603 - FA01.005604

Président : Philippe Colelough

À peine 5 ou 6 mots...

Ayant constaté d'une part le (extrêmement) peu de notes prises par la Greffière du Tribunal, au cours d'une audience de 01.40 H, et d'autre part, au vu des abus, dénis de justices constatés au cours de cette audience, je pense qu'il est utile d'en dresser ici un procès-verbal objectif.

09.05 H Entrée des personnes convoquées et accompagnateurs dans la salle

Sont présents sous la Présidence de M. Ph. Colelough :

Une Greffière

M. Gilbert Laurent, représentant l'Office des Faillites

M. Michel Burdet, Failli

M. Marc-Etienne Burdet, Frère du Failli et Conseil

M. Bezençon, acquéreur de la parcelle RF19 de Valeyres-sous-Ursins

Pour la Municipalité de Valeyres-sous-Ursins :

M. André Henry, Syndic

M. Jean-Michel Beney, Municipal

M. Bernard Jeanneret, Municipal

Accompagnant sur le banc des spectateurs :

M. Madeleine Burdet, Epouse du Failli qui n'a pas été autorisée à prendre place auprès de son mari alors qu'elle avait des éléments à apporter en cours d'audience.

Un accompagnateur de M. Bezençon dont j'ignore le nom, qui était présent à la vente aux enchères de la parcelle RF 19 de Valeyres-sous-Ursins.

Remarque N° 01

- Après avoir placé son petit monde, le Président Colelough s'est inquiété de faire connaissance avec tous les intervenants dans cette affaire.

M. Laurent, connu

MM. Michel Burdet et Marc-Etienne Burdet. Il a relevé qu'il acceptait M. Marc-Etienne Burdet à titre d'exception, puisque ce dernier n'était pas un professionnel. Une place à nos côtés a par contre été refusée à Mme Madeleine Burdet, Epouse du Failli, qui n'était, selon M. le Président, pas concernée par cette affaire.

Remarque N° 02

- M. le Président s'enquiert de l'identité de M. Bezençon et des autorités de Valeyres-sous-Ursins, leur demandant sur quelle base elles sont présentes.

Tous ces Messieurs confirment qu'ils ont reçu une convocation de M. le Président qui en paraît surpris mais admet qu'il a pu avoir oublié et qu'il vaut mieux humblement admettre son erreur. Comme ils sont présents, M. le Président suggère à ces Messieurs de rester.

Remarque N° 03

- Avant d'entrer en matière, M. le Président Colelough a jugé utile de préciser que dans son Tribunal, il entendait faire respecter l'ordre et qu'il ne tolérerait aucun débordement ou vocabulaire tel que celui qu'il pouvait lire dans certaines correspondances. Il précise que de toute manière, il ne s'en tient qu'aux faits et que toutes ces remarques ne sont que pure perte de temps et ne l'influencent en aucune manière.

A la suite de quelques questions sur les différentes plaintes qui allaient être jugées au cours de cette audience, plaintes regroupées pour des raisons de commodités, M. le Président a tenu à relever son souci de détails et de précision dans l'intérêt des parties.

Remarque N° 04

Pour terminer, M. le Président Colelough mentionne encore les critiques écrites dont il a été l'objet, critiques qui ne l'atteignent d'aucune manière.

- M. Marc-Etienne Burdet demande que M. le Président précise que la Famille Burdet n'est pas la source des écrits en question, afin que les propos confus du Président soient clairs pour les personnes présentes. M. Marc-Etienne Burdet précise encore que comme il l'a rappelé tout à l'heure, M. le Président se doit d'appliquer ses règles de déontologie.
- M. le Président confirme que c'est bien ce qu'il fait.

* * * * *

- Ouvrant la plainte FA01.005602 – Parcelle RF19 Valeyres, M. le Président s'enquiert des raisons pour lesquelles le Préposé Laurent considère la plainte comme tardive. Ce dernier mentionne que selon lui, cette plainte aurait dû intervenir dans les 10 jours qui ont suivi la parution de la vente et non après la vente. M. Laurent mentionne encore que les plaignants n'ont relevé aucune irrégularité concernant le déroulement de la vente.
- De son côté, M. Michel Burdet relève qu'il ne remet pas en question la vente en elle-même, mais bien que celle-ci ait pu avoir lieu et de plus sous la direction du Préposé Laurent, compte tenu d'une plainte pénale en cours (PE01.008664.NCT) contre lui.

Michel Burdet relève encore que cette plainte a justement pour but d'empêcher le Préposé de vendre ce patrimoine ou de concrétiser toute autre action et que nous n'avons pas à en discuter davantage, puisque l'effet suspensif, suite à la plainte du 20 avril 2001 a été prononcé en date du 16 mai 2001.

- M. le Président Colelough n'a pas connaissance de cet effet suspensif et ne sait pas de quoi l'on parle.

- M. Michel Burdet lui remet alors une copie du document en question qu'il a établi lui-même et dont il prend connaissance.
- Tout d'abord, M. le Président fait remarquer que cet effet suspensif est en rapport avec une plainte du 7 avril 2001 et qu'il ne s'agit pas du dossier en cours, pour lequel la plainte est du 20 avril 2001.
- M. Michel Burdet, lui remet alors la lettre d'accompagnement de cet effet suspensif, qui comporte la référence de la plainte FA01.005602 relative à la parcelle RF 19 Valeyres.
- M. Michel Burdet précise encore qu'à réception de cet effet suspensif, il s'est tout de suite inquiété au cours d'un appel téléphonique au greffe du Tribunal, de cette date erronée et qu'il lui a été répondu qu'il s'agit bien de cette plainte du 20 avril 2001 et qu'une erreur a été commise dans la rédaction de l'effet suspensif. Le Greffe du Tribunal a encore précisé qu'au vu des nombreuses plaintes en cours dans le dossier de la faillite Burdet, il y avait pu y avoir confusion.
- Gêné, M. le Président signale que nous ne connaissons rien, que cet effet suspensif n'a rien à voir avec la plainte en cours de jugement.
- M. le Président Colelough signale alors que le plaignant et M. Marc-Etienne Burdet ne comprennent rien au côté juridique de cette affaire, que cet effet suspensif était juste là pour empêcher la signature des actes entre le 14 mai 2001 et le jour de cette audience du 22 mai 2001.

Cet effet aurait été établi comme un cas d'urgence.

M. le Président demande encore auprès de M. Bezençon s'il a déjà signé les actes pour l'enregistrement au Registre Foncier, ce à quoi M. Bezençon répond que non.

M. le Président Colelough constate alors que le but de cet effet suspensif était bien d'empêcher la signature des actes avant la journée d'aujourd'hui et que cette séance était maintenant bien pour définir la validité de cette plainte.

- M. Marc-Etienne Burdet relève aussi qu'il ne peut pas être concevable que cet état suspensif puisse avoir été adressé au plaignant dans les conditions précitées mais bien dans le sens de la plainte du 20 avril 2001 qui demandait la suspension de toutes les actions entreprises par M. Laurent, durant l'enquête en cours contre lui.
- Contrarié et bien qu'il ait demandé à ce que chacun reste calme, M. le Président Colelough s'énerve, rétorquant à M. Marc-Etienne Burdet, qu'il n'est pas là pour lui donner un cours de droit, mais que compte tenu de la situation des plaignants il va encore une fois faire l'effort d'expliquer que l'effet suspensif dont on parle n'aurait jamais pu être prononcé dans les conditions demandées par le plaignant et qu'il sait quand même dans quel sens il l'a prononcé.

Remarque N° 05

- M. Marc-Etienne Burdet, au vu du refus du Président de vouloir prendre en compte l'effet suspensif délivré 6 jours plus tôt, demande alors un report d'audience qui est immédiatement refusé par le Président Colelough.
- M. le Président Colelough s'est adressé alors à M. Bezençon pour savoir s'il avait autre chose à présenter, ce qui n'a pas été le cas. M. Colelough a reposé trois fois la question à M. Bezençon et les trois fois, la réponse a été la même.

Remarque N° 06

- Le Président Colelough s'adresse ensuite aux représentants de la Commune de Valeyres-sous-Ursins en posant la même question.
- La réponse a été donnée par M. le Syndic André Henry qui confirme qu'il n'a rien d'autre à ajouter, si ce n'est que cette vente a été réalisée correctement et de façon professionnelle par le Préposé aux Faillites, M. Laurent.
- Au vu de cette réponse, M. le Président conclut qu'il aura lui-même à trancher dans cette affaire, sur la base de ce qu'il a entendu et des documents qui lui ont été remis, entre-autres les précisions fournies par M. Michel Burdet sur la détermination du Préposé aux faillites.

L'audience concernant la plainte N° FA01.005602 et donc terminée et les intervenants étrangers aux deux plaintes suivantes se retirent.

* * * * *

- L'audience pour la plainte FA01.005604 – Impôts Michel Burdet est ouverte.
- M. le Président demande à M. Laurent les raisons de son refus de prendre en charge les impôts contestés par M. Michel Burdet.
- M. Laurent signale que comme M. Michel Burdet touchait un salaire, ce n'est pas à la masse en faillite à payer les impôts du failli. Il confirme sa détermination dans laquelle il est stipulé qu'à la suite de plaintes, il s'est vu obligé de demander le virement des paies de lait directement à l'OP alors qu'auparavant, c'est le failli qui encaissait les produits de l'exploitation et assumait les charges..
- N'ayant jamais entendu parler de plaintes à ce sujet, M. Michel Burdet veut savoir quelles sont les plaintes qui ont été reçues à l'OP. Selon la pièce N° 3 dont il est question dans la détermination du Préposé Laurent et datée du 17.03.2000, il est question de rumeurs colportées...

M. Michel Burdet souligne encore qu'il n'a jamais touché de salaire, mais d'une prestation de CHF 3'000.- pour assumer les frais de ménage et les petits frais courants d'exploitation.

- M. Laurent étant ennuyé pour répondre au sujet des plaintes et bafouillant, mentionnant que ce sont les Créanciers qui se sont étonnés que le Failli encaisse la paie du lait, expliquant encore qu'il avait eu des contacts avec l'UBS pour obtenir un abattement de la créance et se perdant dans tout un tas de conjectures, c'est M. le Président Colelough qui sur un air agacé, nous rétorque qu'une fois de plus il se demande quel est notre niveau d'interprétation, car nous savons très bien que c'est nous qui avons déposé les plaintes (pour les ventes d'Orzens et de Valeyres) et que c'est bien de ces plaintes là dont il s'agit.
- M. Laurent, sauvé d'affaire, le confirme de manière gênée.

Remarque N° 07

- M. Marc-Etienne Burdet intervient alors et prie M. le Président Colelough de ne pas agir de manière arbitraire, que chaque Citoyen a droit au respect de la loi.

- M. le Président, avec colère, signifie à M. Marc-Etienne Burdet, qu'il ne tolère pas ce genre de remarque dans son Tribunal et que si de tels propos sont à nouveau prononcés sur ce sujet, il n'hésitera pas à le sortir de la salle d'audience. La litanie du Président durera bien 1 à 2 minutes durant lesquelles les deux interlocuteurs ne lâcheront pas leurs regards furieux !
- MM. Michel et Marc-Etienne Burdet n'acceptent toutefois pas de continuer sur la lancée de dénis de justice que le Président est entrain de mettre en place et font valoir vigoureusement leurs droits.
- Finalement, la tension retombera et l'audience reprend son cours.
- M. le Président Colelough tente alors de comprendre pourquoi auparavant M. Michel Burdet pouvait encaisser les revenus de l'exploitation et que par la suite le Préposé a exigé que ces revenus soient versés directement à l'office. Pourquoi ce changement de régime.
- L'explication de M. Laurent ne fera que confirmer que ce changement a été dû aux rumeurs mentionnées dans la lettre du 17.03.2000.

Remarque N° 08

-
- Le Président Colelough demande alors à M. Laurent, ce que sont les CHF 3'000.- versés à la famille Michel Burdet, puisque selon la détermination, ce montant est en sus des charges électriques, des dépenses de ménage et d'une prime d'assurance vie.
- Le Préposé Laurent précise qu'il s'agit d'un salaire et que c'est à bien plaisir que l'Office a pris en charge tous les autres frais annexes. Il précise que les charges électriques ont été assurées par l'Office pour éviter la pose d'un compteur à pré-paiement.
- M. Michel Burdet corrige les faits en disant que ces CHF 3'000.- ne sont pas un salaire, mais justement les dépenses du ménage, pharmacie, comprenant également les frais scolaires, les frais annexes pour le bétail, la poudre de lait, l'essence des véhicules etc. Il précise encore que ce budget avait été demandé sous cette forme là par le Préposé Laurent et que ce versement ne comprenait en aucune manière les arriérés d'impôts des deux années précédentes durant lesquelles ces charges fiscales faisaient partie des charges courantes de l'exploitation.
- M. Marc-Etienne Burdet signale, que pour les charges d'électricité, si elles n'ont pas été comptées dans les CHF 3'000.- relatifs aux charges de ménage pour 3 adultes et 3 enfants, c'est que la grande partie de ces charges correspondait à une consommation propre à l'exploitation du domaine et non au ménage privé.
- M. le Président Colelough rétorque que CHF 3'000.- pour des frais de ménage c'est beaucoup, même si cela nécessite de la poudre de lait pour les enfants...
- Michel Burdet reprend le Président en lui signifiant que la poudre de lait était destinée au bétail...
- Le président Colelough rajoute que quoi qu'il en soit, tout Citoyen qui touche un salaire est soumis à l'impôt, quel que soit ce salaire. Il rajoute que de plus, M. Michel Burdet bénéficie d'une rente AI de CHF 2'983.-, ce qui porte son revenu à CHF 5'983.-, soit un revenu tout à fait convenable
- M. Marc-Etienne Burdet avance qu'il n'y a pas à prendre en considération la rente AI qui est insaisissable et que du reste l'OP à charge de la rembourser.
- Le Président Colelough demande alors à M. Laurent ce qu'il en est de cette rente et pourquoi elle a été prise en compte dans la comptabilité de l'exploitation.

- M. Laurent précise qu'à l'époque, il fallait fournir aux créanciers des revenus qui devaient prouver que l'exploitation était rentable et que c'est pour cette raison qu'il avait demandé à M. Michel Burdet de comptabiliser ses rentes AI et Allocations familiales comme revenus du domaine.
- M. Michel Burdet rappelle qu'un décompte de plus de CHF 128'000.- pour les allocations familiales et rentes AI doit aujourd'hui être remboursé par la masse en faillite et que de toute manière ces rentes n'ont pas à être prises en compte dans l'affaire qui nous occupe.

M. Michel Burdet signale que si ces impôts ne sont pas payés, c'est dû au fait qu'en 1998, quand il fallait remplir les déclarations fiscales, M. Laurent s'était opposé à ce que celle-ci soit faite, car compte tenu du fait que le domaine était en faillite, il était inutile d'occasionner des frais de bouclage comptable auprès d'une fiduciaire.

Il est encore précisé que M. Henri Burkhard, Agent d'affaires de M. Michel Burdet et M. Laurent avait tous deux optés pour cette solution.

- Au sujet des rentes, M. Laurent précise que si le plaignant veut le remboursement, il peut "attaquer" l'Etat sur la base de l'article 5 LP mais que lui ne peut pas être touché personnellement. C'est l'Etat qui ensuite se retournera contre lui.

Concernant le bouclage, M. Laurent rajoute : "Comme si j'avais le pouvoir d'interdire de faire un bouclage et de remplir une déclaration fiscale..."

Il précise encore que cela ne rimait à rien puisque de toute manière la faillite n'était pas encore déclarée.

- M. Michel Burdet précise que c'est pourtant bien ce qui a été le cas car son épouse avait déjà préparé toutes les pièces pour le comptable M. Rappin et que sans son opposition, le bouclage aurait été fait d'office.
- Apprenant que M. Michel Burdet avait un Agent d'affaires en la personne de M. Burkhard, M. le Président Colelough mentionne alors que l'erreur n'est pas à reprocher à M. Laurent, mais à l'Agent d'affaires M. Burkhard et qu'une plainte peut être déposée contre lui.

Remarque N° 09

- M. le Président Colelough relève encore la notoriété de l'Agent d'Affaire M. Henri Burkhard dans la région.
- M. Michel Burdet ajoute que durant les années 1999 et 2000, tous les produits de l'exploitation ont été saisis par la faillite, y compris les paiements directs et qu'il ne comprend pas pourquoi il devrait assumer les impôts pour cette période là sur son indemnité ménage versée depuis avril 2000 !

Il ajoute que de plus, par le fait qu'il n'ait pas été autorisé par le Préposé Laurent à remplir sa déclaration fiscale, l'imposition d'office représente 2 fois et demi la taxation précédente. Là non plus, M. Michel Burdet n'accepte pas de devoir payer cette surcharge fiscale due à l'autorité incompétente du Préposé Laurent.

M. le Président Colelough précise encore que tous les dossiers en dehors de nous, prennent en moyenne 20 minutes par cas. Que si nous étions à la télévision, le temps qui nous a été imparti aurait largement dépassé le temps accordé à la partie adverse. Il est temps maintenant de stopper ce débat qui n'aboutira à rien.

Remarque N° 10

M. le Président Colelough tranchera donc cette affaire puisque le plaignant ne peut admettre la vision "claire" du Président sur ce cas...

* * * * *

- L'audience pour la plainte FA01.005603 – Harcèlement
- Monsieur le Président Colelough relève que cette plainte, déposée par M. Marc-Etienne Burdet, a été ouverte comme plainte LP.
- M. Marc-Etienne Burdet confirme avoir été étonné qu'elle ait été enregistrée comme plainte LP mais que comme il n'est pas juriste, il a pensé que du fait qu'elle était déposée contre un Préposé aux Faillites, le Tribunal avait sa raison de l'avoir enregistrée comme telle.
- M. le Président Colelough rappelle alors que si le plaignant avait voulu une plainte pénale, il aurait dû le préciser dans le libellé de la plainte, que quant au greffier du Tribunal, au vu du nombre important de courrier qu'il reçoit, voyant qu'il s'agissait d'une affaire avec le Préposé Laurent, il n'a pas examiné le dossier plus avant et en a déduit à une plainte LP.

L'erreur revient au plaignant, qui aurait dû être plus précis.

- M. Marc-Etienne Burdet souligne qu'à de nombreuses reprises, de simples lettres de prise d'informations ont été tournées en plaintes par le Tribunal de District, sans un avis préalable et que dans tous ces cas, les plaintes en question ont été dirigées correctement.

Le plaignant regrette que ce n'ait pas été le cas cette fois, bien qu'une plainte pour harcèlement soit suffisamment claire pour être enregistrée en plainte pénale.

- M. le Président demande alors si cette plainte est une plainte LP.
- M. Marc-Etienne Burdet confirme que non, cette plainte n'est pas une plainte LP mais pénale.
- M. Le Président Colelough propose donc le retrait de la plainte et demande à M. Marc-Etienne Burdet signer une demande dans ce sens.

La demande est dictée par le Président et le plaignant signe.

Le Président Colelough suggère à M. Marc-Etienne Burdet de s'inscrire à des cours juridiques

- M. Marc-Etienne Burdet rétorque qu'au vu des déboires avec la justice vaudoise il y a effectivement pensé.

La séance est close à 10.50 H

Valeyres-sous-Ursins, le 26 mai 2001

Marc-Etienne Burdet